COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél, 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références 20.086/11/PN Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 juin 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une nouvelle plainte contre l'Administration des Contributions Directes, rue des Palais 48 à 1210 Schaerbeek, en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle pour l'année 1987 établi en français, à un néerlandophone dont le service n'ignorait pas le choix linguistique puisque son adresse était reprise, intégralement en néerlandais, sur le formulaire en cause.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique renvoie à sa jurisprudence constante et, notamment, à son avis n°17238/II/PN du 5 décembre 1987 dans lequel elle a estimé que les Contributions Directes de Schaerbeek, conformément aux articles 35, § 1 et 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) doivent envoyer à un habitant néerlandophone de Schaerbeek, un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais.

Elle confirme cette jurisprudence et déclare la plainte recevable et fondée. Elle déclare que le formulaire en cause est nul et qu'il convient, conformément à l'article 58 des L.L.C. de le remplacer par un document établi en néerlandais. Par ailleurs, elle vous invite à faire prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de telles violations des L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,